



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REVISION

du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

de la commune de SASSENAGE

Révision approuvée par arrêté préfectoral du

Note de présentation

Vu, pour être annexé à mon
arrêté du 7 SEP. 2007
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

JUIN 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'ISERE

SERVICE DE LA PREVENTION DES RISQUES

SOMMAIRE

1. Présentation de la révision du P.P.R.	3
1.1 Prescription et objet de la révision.....	3
1.2 Contenu du dossier de révision du P.P.R.	4
1.3 limites géographiques de la révision.....	4
1.4 Procédures et effets de la révision	4
2. Les modifications de la carte des aléas	5
3. Les modifications du zonage réglementaire	5
4- Les modifications du règlement	6

COMMUNE DE SASSENAGE - REVISION DU PPR

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de SASSENAGE a été établi en application des articles L 562-1 à L 562-9 du Code de l'Environnement (partie législative) et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles. Il a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2002-07765 du 18 juillet 2002.

1. PRESENTATION DE LA REVISION DU P.P.R.

1.1 PRESCRIPTION ET OBJET DE LA REVISION

Le PPRI Isère aval, prescrit par arrêté préfectoral n° 2004-10535 du 13 août 2004, concerne 17 communes, depuis la confluence de l'Isère avec le Drac à l'amont, jusqu'aux communes de Saint Gervais – l'Albenc à l'aval.

Les documents du PPRI s'appuient sur l'étude hydraulique réalisée en 2001 par Sogreah qui a été portée à connaissance des élus le 30 octobre 2001. Cette étude a permis d'élaborer la carte de l'aléa inondation pour la crue de référence de l'Isère (crue bi centennale) et trois cas de rupture de digues ont été pris en compte.

Le dossier de PPRI a été porté à la connaissance des collectivités le 7 avril 2006. Il a fait l'objet d'une consultation informelle en juin et juillet 2006, avant d'être mis au point pour consultation officielle des collectivités et autres organismes et mise à l'enquête publique.

Dans le même temps, il était nécessaire de mettre en cohérence les PPR multirisques(PPRm) communaux anciens qui affichaient l'inondation de l'Isère sur la base du plan des surfaces submersibles de l'Isère (PSS).

C'est pourquoi la révision du PPR de la commune de SASSENAGE a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2004-10535 du 13 août 2004, en même temps que l'élaboration du PPRI Isère aval.

Les procédures de consultation et d'approbation, relatives au PPRI et au PPRm communaux, sont donc conduites parallèlement.

L'objet de la révision du PPR de SASSENAGE consiste à :

- retirer du PPR multirisques approuvé le risque inondation de l'Isère qui sera traité par le PPRI Isère aval,
- de faire apparaître sous l'indice « I' : inondation de pied de versants » les inondations des cours d'eau, fossés et chantournes de plaine, ainsi que les bassins écrêteurs.
- mettre à jour le règlement à partir du règlement-type Isère des PPR et d'y insérer les nouvelles annexes.

À l'exception des informations sur le risque inondation, toutes les dispositions concernant les autres types de risques contenues dans le rapport de présentation du P.P.R approuvé le 18 juillet 2002 restent inchangées.

1.2 CONTENU DU DOSSIER DE REVISION DU P.P.R.

Le dossier de révision se compose des documents suivants :

- la présente note de présentation
- la carte des aléas
- le ou les plans de zonage réglementaire
- le règlement
- les fiches conseils

1.3 LIMITES GEOGRAPHIQUES DE LA REVISION

Les modifications réglementaires concernent la totalité du territoire communal.

1.4 PROCEDURES ET EFFETS DE LA REVISION

L'article 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, définit les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Article 8 : Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1° - une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2°- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan."

Le Code de l'Environnement précise que :

*Article L 562-4 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.*

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées

Le territoire communal se trouve ainsi concerné par deux documents risques distincts : l'un spécifique à l'inondation de l'Isère, l'autre concernant les risques naturels suivants (zone marécageuse, inondation en pied de versant, ruissellement sur versant, glissements de terrain, chutes de pierres, crues des torrents et ruisseaux torrentiels, suffosion, séisme). Ceci évite d'avoir à réviser le PPR multirisques à chaque révision du PPRI, appelé à évoluer en fonction de la réalisation d'éventuels travaux de protection.

2. LES MODIFICATIONS DE LA CARTE DES ALEAS

- Suppression de l'aléa crue des fleuves et des rivières (indice I) lié à Isère.
- La carte des aléas pour les autres phénomènes n'est pas modifiée. Seule l'indice du type d'aléas d'inondation par débordement des fossés, chantournes et bassins de rétention passe de I en I'.
- Ajout de l'encart au 1.25 000^e pour les aléas de versant (suffosion et ruissellement sur versant).

3. LES MODIFICATIONS DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Sur plan IGN au 1.10 000^e :

- suppression des zones RI et Bir liées à l'inondation de l'Isère
- passage des zones RI, RIs, Bi, Bi1, Bi2 et Bi0 liées aux cours d'eau, fossés, chantournes de plaine en RI', RI's, Bi', Bi'1, Bi'2 et Bi'0
- transformation de la zone Bir sur l'encart au 1.25 000^e en Bif (suffosion)

Sur extrait cadastral au 1.5 000^e : mise en cohérence avec le plan au 1.10 000^e

4- LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT

La révision est l'occasion d'intégrer les améliorations et mises à jour portées sur le règlement type utilisé en Isère.

En particulier :

- La modification de la définition du RESI (Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable) : on ne parle plus de projection au sol des bâtiments, mais de l'emprise au sol (page 11) ;
- Homogénéisation du RESI dans les zones de plaine, avec celui du PPRI Isère aval ;
- La définition des zones violettes qui seront ouvertes à urbanisation en application de l'article 6 du titre I du règlement : on ne précise plus le service compétent pour valider les travaux de protection réalisés, mais on cite le Préfet (page 12) ;
- Le rappel à la loi sur l'eau ;
- La non obligation de surélévation du 1^{er} niveau de plancher, dans les espaces urbains centraux et de confortement des centres urbains ;
- L'intégration de règles relatives à la suffosion ;
- L'intégration de nouvelles fiches conseils, notamment sur le contenu des études de danger et le plan communal de sauvegarde (PCS).

Le titre IV a par ailleurs été restructuré en trois chapitres :

- Mesures de Prévention : sont rappelées les principales obligations en matière d'information et notamment:
 - ⇒ Les lois du 30 juillet 2003 et du 13 août 2004, et leurs décrets d'application définissent les obligations du maire en matière d'information du public et d'organisation de l'alerte et de secours.
 - ⇒ Le décret du 11 octobre 1990 modifié précise notamment les modalités d'information du public.
- Mesures de Protection : elles rappellent l'obligation de réalisation des travaux et leur priorité avant l'ouverture à urbanisation des zones violettes.
- Mesures de Sauvegarde : elles traitent principalement des obligations d'affichage dans certains locaux et du plan communal de sauvegarde.

La phase de consultation n'a fait l'objet d'aucune demande de modification particulière.